

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VALETTE

## Séance du 11 OCTOBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

  

Date de convocation	: 4 octobre 2022	Date d'affichage	: 4 octobre 2022
---------------------	------------------	------------------	------------------

L'an deux mille vingt-deux et le onze octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **FLAMAND Robert**, Maire.

**Présents** : FLAMAND Robert Maire, BOUCHARD Éric, CREPIAT Annie, GARDON François, VIRICEL Christelle Adjoints, CHALANDON Edith, ROLLAND Yann, MARGOTAT Lydie, PLOTON Laura, POYET Bruno, FRANCE Jean-Marie, CHALLET Thierry, VENET Marie-Louise, DEROSIER Philippe

**Absente excusée** : VERICEL Géraldine

**Secrétaire de séance** : CREPIAT Annie

Mis en ligne le 25/10/2022

### DEL8/11-10-22 – Partage de la taxe d'aménagement

#### RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,  
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 28 septembre 2022,

#### MOTIVATION et OPPORTUNITE

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et par le département.

Elle est applicable pour toutes les opérations d'aménagement de construction ou reconstruction supérieures à 5 m<sup>2</sup>. Son taux est instauré par délibération du Conseil Municipal et elle est liquidée par les services de la DDFIP.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres de la Communauté de Communes de Forez-Est, ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### CONTENU

Par délibération du 30 octobre 2014, la commune a institué la taxe d'aménagement et voté son taux à 4 % et perçoit actuellement la totalité du produit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203192-20221011-DEL8\_11-10-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, la commune doit reverser tout ou partie de cette taxe à la Communauté de Communes de Forez-Est.

Considérant qu'un nouveau pacte financier et fiscal va être mis en place entre la Communauté de Communes de Forez-Est et ses 42 communes, pacte dans lequel tous les flux financiers seront étudiés, dont le partage de la taxe d'aménagement.

Considérant que dans l'attente de la validation de ce pacte financier et fiscal, CCFE propose que les 42 communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes à partir de l'année 2022, soit 1 %.

Modalités de reversement : Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes, une copie de la page du compte de gestion de l'année n-1, sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront effectués en juillet, en section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention :

- **ADOpte** selon la proposition ci-dessus le principe de reversement de 1 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes, pour les taxes d'aménagement perçues par la commune à partir de l'année 2022, dans l'attente de la validation du pacte financier et fiscal.

- **VALIDE** les modalités de reversement selon la proposition ci-dessus.

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.

Pour copie certifiée conforme.

La secrétaire de séance,  
Annie CREPIAT



Le Maire,  
Robert FLAMAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203192-20221011-DEL8\_11-10-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022